

'AFFAIRE N° 19/5. - Emprunt de 52 000 000 Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour la modernisation de la voirie communale.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 11 JUIN 1970, autorisation m'avait été donnée de contracter un emprunt de 37 000 000 Frs CFA auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour la modernisation de la voirie communale.

Cependant, cet établissement m'ayant fait connaître, tout récemment, que de nouvelles disponibilités financières pouvaient être dégagées au profit de la Commune de Saint-Denis portant sur 25 000 000 Frs CFA pour cette opération, il y a donc lieu de prendre une nouvelle délibération annulant celle du 11 JUIN 1970, m'autorisant à contracter un emprunt de 52 000 000 Frs CFA auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS au lieu de 37 000 000 Frs CFA. Le montant de la subvention qui est de Frs CFA 28 929 735 reste inchangé.

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser :

- à contracter un emprunt de 52 000 000 Frs CFA auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour la modernisation de la voirie communale ;
- à inscrire au chapitre 901, article 131 du budget communal la somme de 50 000 Frs CFA, montant de la commission d'intervention prévue pour la participation aux frais d'instruction des dossiers de demande d'emprunt.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,

Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1. - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS ou de l'UNE des CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de F 1 040 000, destiné à financer la modernisation de la voirie communale, et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1971.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la 2ème moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

- 1° - à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt
- 2° - à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents, futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

lu
Saint-Jenis, le 15 Février 1911
Bon le Chef
le Secrétaire Général
signé : Ch. Kessler

Bon copie certifiée conforme
le Directeur des Affaires Financières
Ch. Verpeaux